CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-137

DATE : 13 mai 2025

PLAINTE DE :

Maître Dominique Potvin

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Joëlle Roy, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant rapporte un événement impliquant deux procureurs aux poursuites criminelles et pénales sous sa gouverne, la juge et une personne relevant des services judiciaires. Le plaignant transmet également un courriel de cette personne, adressé à l'un des deux procureurs, qui relate l'événement.

[2] La personne écrit qu'elle rencontre la juge, de manière fortuite, dans une aire commune d'un palais de justice. La juge discute de la possibilité d'appeler d'une sanction imposée par le Conseil et du fait qu'il s'agit d'une « commande » des deux procureurs.

[3] La personne écrit également qu'elle est surprise par ce commentaire et qu'elle rapporte l'événement, le jour même, aux deux procureurs concernés.

[4] Préoccupé par la situation, le plaignant dénonce les propos de la juge, qui aurait « manqué à son devoir de réserve en se plaçant, de son propre chef, en situation de

conflit l'empêchant de présider les dossiers menés par deux procureurs du district où elle siège ».

[5] Le plaignant soutient que le comportement de la juge entraîne une apparence de partialité et ajoute inutilement un élément à considérer dans la gestion quotidienne du système judiciaire.

[6] En réponse à la plainte, la juge indique qu'elle n'a aucun souvenir d'une conversation de cette nature. Elle explique plutôt qu'elle éprouve un sentiment de méfiance envers cette personne depuis plusieurs années et qu'ainsi, la rencontre ne peut s'être déroulée de la façon rapportée.

[7] Selon la déontologie judiciaire, un juge peut parfois exprimer publiquement ses opinions, mais il doit le faire avec prudence et modération, dans le respect de son devoir de réserve[1]. En l'espèce, si les propos attribués à la juge étaient avérés, ils pourraient être perçus comme compromettant cette réserve, en plus de nuire à sa capacité de présider les dossiers impliquant les procureurs visés. Une telle situation soulève un risque réel que l'impartialité attendue par les justiciables soit compromise, ce qui justifie de faire enquête.

[8] Dans le contexte où l'impartialité judiciaire constitue une pierre angulaire du système de justice, toute allégation susceptible d'ébranler cette valeur fondamentale doit être examinée avec sérieux et rigueur. L'écart entre les versions rapportées crée une situation où seule une enquête pourra dissiper l'incertitude. Cette démarche permet de préserver l'intégrité de la magistrature en assurant que la confiance du public repose sur une évaluation transparente et fondée. En somme, la recherche de la vérité et le devoir du Conseil commandent de faire enquête, dans le respect des droits de la juge comme de la présomption d'impartialité qui lui est reconnue, jusqu'à preuve du contraire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte à l'égard de la juge.

---

[1] *Lapointe et Ruffo*, CM-8-88-37.